

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 mai 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Girardet, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Saïd-Anzum donnant pouvoir à M. Troussel
M. Molossi donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Choulet donnant pouvoir à M. Bluteau

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bedreddine, Mme Dellac, M. Duprey, M. Monot, Mme Filhol, M. Chabani, Mme Lagarde



Délibération n° I du 19 mai 2022

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL – DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET À LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DÉCISION RELATIVE AU RECUEIL DES AVIS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu le protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité technique du 11 avril 2022,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

Considérant que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction a notamment supprimé le principe du paritarisme numérique pour les comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),



Considérant que l'effectif, apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité social territorial (CST) est supérieur à 2000 agents,

Considérant qu'une délibération doit intervenir six mois au moins avant la date du scrutin pour fixer le nombre des représentants du personnel, de représentants de la collectivité et statuer quant au recueil de l'avis des représentants de la collectivité, dans le CST d'une part, et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail d'autre part.

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentatives est intervenue le 15 mars et le 22 mars 2022,

après en avoir délibéré,

- INSTAURE le principe de paritarisme entre le nombre de représentants du personnel et celui de ceux de la collectivité au comité social territorial ;
- INSTAURE le principe de paritarisme entre femmes et hommes pour les représentants titulaires et suppléants de la collectivité au comité social territorial ;
- FIXE à quinze le nombre des membres titulaires et à quinze le nombre des membres suppléants représentant le personnel au comité social territorial ;
- FIXE à quinze le nombre des membres titulaires et à quinze le nombre des membres suppléants représentant la collectivité au comité social territorial ;
- PREVOIT que le comité social territorial maintient le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- INSTAURE le principe de paritarisme entre le nombre des représentants du personnel et celui de ceux de la collectivité au sein de la formation spécialisée du comité social territorial ;
- INSTAURE le principe de paritarisme entre femmes et hommes pour les représentants titulaires et suppléants de la collectivité au sein de la formation spécialisée du comité social territorial ;
- FIXE à quinze le nombre des membres titulaires et à quinze le nombre des membres suppléants représentant le personnel au sein de la formation spécialisée du comité social territorial et de préciser que le nombre de suppléants pourra le cas échéant monter à 30, après avis du comité social territorial, en application de l'article 16 du décret n°2021-571;
- FIXE à quinze le nombre des membres titulaires et à quinze le nombre des membres suppléants représentant la collectivité au sein de la formation spécialisée du comité social territorial ;

- PRÉVOIT que, en application des dispositions du décret susvisé, la formation spécialisée du comité social territorial maintient le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.